

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET DE CONSTITUTION D'UN ÉLEVAGE DE 150 VACHES LAITIÈRES 12 BOVINS À L'ENGRAIS ET 250 BREBIS  
SCL DE PRESLES – COMMUNE DE MONS-BOUBERT (SOMME)  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### Synthèse de l'avis

La Société Civile Laitière (SCL) de Presles est issue du rapprochement entre le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de Presles et l'exploitation de Mme Evrard, dont les sièges d'exploitations sont tous deux situés sur la commune de Mons Boubert. Le GAEC est actuellement déclaré pour 75 vaches laitières. Il élève également 190 brebis et 12 bovins à l'engrais ; parallèlement l'exploitation de Mme Evrard est actuellement déclarée pour 45 vaches mixtes (dont 31 vaches laitières).

La SCL souhaite regrouper l'élevage laitier sur le site principal du GAEC (site 1) et augmenter sa taille, le portant à 150 vaches laitières ; l'élevage de brebis sera porté à 250 têtes et celui de bovins à l'engrais maintenu à 12. Le projet nécessite la construction de nouveaux bâtiments dont deux en extension de locaux existants.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan se répartissent sur 6 communes : Boismont, Cambron, Mons-Boubert, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Saint-Valery-sur-Somme.

En terme de sensibilité environnementale, les installations de la SCL se situent dans la petite région du Vimeu, région à la fois industrielle et agricole, où la trame bocagère est en forte régression. Une seule parcelle d'exploitation est située dans un territoire présentant un intérêt écologique reconnu : la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Plaine maritime picarde».

Le site de l'élevage est situé dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire (Abbeville) pour l'alimentation en eau potable et à 150 m environ au sud d'une zone à dominante humide répertoriées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie.

L'étude d'impact est globalement conforme au Code de l'environnement, même s'il manque l'analyse des méthodes utilisées. Elle est proportionnée aux enjeux et à l'ampleur du projet.

Les sites et parcelles d'épandage n'impactent pas directement des zones sensibles (agrosystème à intérêt écologique modéré). Le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. Compte tenu des mesures mises en place, l'impact sur les milieux naturels et l'eau sera maîtrisé.

Amiens, le 13 juillet 2011

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet :

La Société Civile Laitière (SCL) de Presles est issue du rapprochement entre le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de Presles et l'exploitation de Mme Evrard, dont les sièges d'exploitations sont tous deux situés sur la commune de Mons Boubert. Elle exploite une superficie de 239,66 ha de Surface Agricole Utile (SAU), 181,49 ha appartenant au GAEC et les 58,17 ha restant étant la propriété de Mme Evrard.

Le GAEC est actuellement déclaré pour 75 vaches laitières et élève également 190 brebis et 12 bovins à l'engrais ; parallèlement l'exploitation de Mme Evrard est actuellement déclarée pour 45 vaches mixtes (dont 31 vaches laitières).

La SCL de Presles est répartie sur 4 sites (cf. résumé non technique page 9 et figure 3 page 36) :

- le site 1, 13 rue du Château à Mons-Boubert, pouvant abriter 75 vaches laitières, avec les bâtiments de vaches laitières et des génisses respectivement à 80 m et 50 m des tiers les plus proches ;
- le site 2, sis 4 rue du puits à Mons-Boubert, avec des bâtiments pouvant abriter 45 vaches mixtes (31 vaches laitières et 14 vaches nourrices) à 30 m de l'habitation la proche ;
- le site 3, situé 26 rue du Bas, au coeur du village de Mons-Boubert, abritant du matériel et de la paille ;
- le site 4, rue Blanche, à la sortie du village de Quesnoy-le-Montant, abritant du matériel.

La SCL souhaite regrouper l'élevage laitier sur le site principal du GAEC (site 1) et augmenter sa taille, le portant à 150 vaches laitières ; l'élevage de brebis sera porté à 250 têtes et celui de bovins à l'engrais maintenu à 12.

Le projet nécessite la construction de nouveaux bâtiments sur le site 1 :

- la construction d'une nurserie de 285 m<sup>2</sup> à plus de 100 m des tiers ;
- l'extension du bâtiment existant de la fumière à plus de 100 m des tiers (125 m) ;
- une extension d'un bâtiment (B7) pour le stockage du matériel et de l'engrais ponctuellement.

L'augmentation du nombre d'animaux produits va induire un accroissement de la production d'effluents et nécessite la révision du plan d'épandage. Les parcelles concernées par ce plan se répartissent sur 6 communes : Boismont, Cambron, Mons-Boubert, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Saint-Valery-sur-Somme.

### II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a (élevage vaches laitières et/ou allaitantes de plus de 100 vaches). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Les installations de la SCL se situent dans la petite région du Vimeu, région à la fois industrielle et agricole, où la trame bocagère est en forte régression. En effet, un tiers des pâtures de la zone a disparu en 25 ans.

Concernant l'enjeu écologique, les installations sont en dehors de zonages d'inventaires. Les sites NATURA 2000 les plus proches sont à plus de 3 km des installations de la SCL (cf. figure 30 page 82).

La plupart des parcelles de la SCL ne sont pas situées dans des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'exception d'une parcelle située dans la ZNIEFF de type 2 «Plaine maritime picarde». Cependant un certain nombre de parcelles sont proches et en amont hydraulique de certaines ZNIEFF, notamment la ZNIEFF de type 1 « Marais, prairies, bocages et bois entre Cambron et Boismont ». Le site et les parcelles sont inclus dans le périmètre du futur parc naturel régional « Picardie maritime ». Par ailleurs, quelques parcelles (16% du plan d'épandage) sont situées en «zone vulnérable pour les nitrates».

Concernant l'enjeu « eaux », le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, adopté en octobre 2009 par le comité de bassin et mis en application au 1er janvier 2010, fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines. Ainsi, concernant la Somme à l'aval, l'objectif est un bon potentiel écologique pour 2015 et un bon état chimique pour 2027.

Les installations sont à 2,5 km du fleuve Somme, à flanc de vallon où coule un petit ru intermittent qui se jette dans ce fleuve (cf. étude page 63).

Par ailleurs, le site de l'élevage est à 150 m environ au sud d'une zone à dominante humide répertoriée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) «Plaine maritime picarde» (cf. étude page 68).

De même, les installations sont situées dans l'aire d'alimentation d'un captage prioritaire (Abbeville) pour l'alimentation en eau potable (cf. carte n° 22 du SDAGE).

L'enjeu lié à la préservation de la qualité de la ressource en eau est donc très fort.

Concernant le cadre de vie, les installations sont situées en entrée de bourg, quelques habitations tierces sont à moins de 100 m et sont susceptibles de subir des nuisances.

L'enjeu lié aux commodités du voisinage est donc très fort.

## **Analyse de l'étude d'impact**

### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude de dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'étude comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Conformément à l'article R414-23, l'étude d'incidence Natura 2000 doit dans tous les cas comporter :

- une présentation simplifiée ou une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets (cf. figure 30 page 82).
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence compte

tenu notamment de la nature et de l'importance du projet, de la distance qui le sépare des sites Natura 2000, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des habitats et espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation (cf. chapitres D.1,3,1 page 79 et D,1,3,2 page 81).

Sur la forme, le dossier reprend l'ensemble des rubriques de l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement sauf l'analyse des méthodes utilisées.

#### **4-2 État initial**

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux et à l'ampleur du projet. Les sites et parcelles d'épandage n'impactent pas directement des zones sensibles (agrosystème à intérêt écologique modéré).

L'étude présente une bonne qualité rédactionnelle, avec un souci pédagogique qui amène parfois des redondances.

Les illustrations sont nombreuses, parfois trop foisonnantes dans le corps de texte ; il faudrait mieux synthétiser notamment pour les problématiques environnementales où les cartes ne se recoupent pas suffisamment pour une lecture simple.

#### **Paysage**

L'étude fournit un descriptif du paysage à l'échelle de la petite région agricole, mais aussi à une échelle plus locale (pages 86 à 88). Elle ne présente qu'une photographie de l'insertion de l'exploitation dans son environnement. L'exploitation se situe pourtant en entrée du bourg bien que cela soit depuis un axe de circulation de faible importance. L'enjeu est assez présent.

#### **Écologie**

L'étude écologique est essentiellement bibliographique tout en étant appropriée à la nature du projet. Elle reprend les données générales, notamment celles des fiches sur les ZNIEFF (cf. étude, chapitre D,1,1 pages 68 et suivantes), sans toutefois faire explicitement d'analyse des facteurs influençant ces zonages qui pourraient concerner le projet.

Ainsi, par exemple, la fiche de la ZNIEFF «Plaine maritime picarde» indique que :

- « le bocage est globalement en voie de vieillissement;
- il conviendrait, dès à présent, de planter de nouveaux arbres dans les espaces libres de certaines haies, voire de planter de nouvelles haies avec des essences locales, afin de renouveler progressivement le bocage. En effet, en l'absence de telles actions, le patrimoine tant naturel que paysager de ce bocage pourrait disparaître, à moyen terme, avec la mort des vieux arbres;
- certaines prairies mériteraient d'être étendues, alors que d'autres sont laissées à l'abandon et évoluent vers des mégaphorbiaies de moindre intérêt écologique ».

Compte tenu que cette ZNIEFF est à 150 m du site d'élevage et est concernée par certains îlots d'exploitation, l'analyse de la fiche permettrait au bureau d'études et au pétitionnaire de souligner les impacts positifs du projet en faveur de la biodiversité (entretien des haies, maintien des pâtures, ...).

De même, le dossier ne présente ni relevé de terrain ni analyse spécifique de l'intérêt écologique des parcelles. Toutefois, il évoque les incidences possibles de l'élevage sur le milieu naturel (cf. chapitre A2 page 151).

#### **Eau**

L'état initial sur l'eau (pages 52 à 67) décrit les nappes du secteur et les cours d'eau en fournissant des données sur leurs caractéristiques. La commune de Mons-Boubert est en dehors des zones vulnérables aux nitrates (cf. page 50). En revanche, plusieurs îlots d'exploitation sont en zone vulnérable.

Les forages et captages d'eau potable sont identifiés (cf. chapitre C.6.1,2 page 54 et carte page 55).

Par ailleurs, le SDAGE Artois-Picardie est évoqué brièvement pour l'objectif de qualité des eaux de surface (cf. chapitre C,6,3,2, page 63). Cependant, l'étude ne présente pas ce qu'il implique concrètement pour l'élevage. La présentation ainsi que l'explication de ce document dans l'étude sont très importantes puisque l'enjeu eau est déterminant notamment dans le plan d'épandage. Or, l'étude indique qu'il n'y a pas de point de contrôle de la qualité de l'eau en aval hydraulique du secteur.

Il aurait été utile d'identifier les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE (cf. carte n° 27 page 120 du SDAGE) ainsi que l'aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau (cf. carte n° 22 page 109 du SDAGE).

La partie concernant la classification des sols pour leur aptitude à l'épandage (pages 131 à 136) est claire.

Le Plan de Prévention des Risques (PPRI) est également évoqué (cf. chapitre C,6,3,3, page 63). Il est à préciser que le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 1er décembre 2004, a été annulé le 10 novembre 2009 par la Cour Administrative d'Appel de Douai pour des raisons de forme. L'étude hydrogéomorphologique fondant l'analyse du risque et la méthodologie de définition des aléas et du zonage réglementaire n'ont pas été remis en cause.

## **Nuisances**

L'état initial indique une ambiance sonore calme (cf. page 85). Une étude de bruit a été réalisée (cf. page 118). Elle conclut au respect de la réglementation sur les deux sites où sont élevés actuellement les animaux (cf. page 121).

## **4-3 Analyse des impacts sur l'environnement et mesures correctrices envisagées**

### **Paysage**

Le projet de construction est illustré par quelques photomontages (cf. pages 110, 112) ainsi que par un plan de situation après projet (figure 5 page 30). Les bâtiments seront construits dans les mêmes matériaux que l'existant, avec une toiture de couleur sombre (cf. chapitre A6 page 199).

La plantation d'une haie est prévue pour réduire la perception massive des nouveaux bâtis (cf. résumé non technique page 16 et chapitre A6 page 199).

### **Écologie**

Aucune incidence notable directe n'est attendue pour les constructions réalisées au sein des structures agricoles existantes où le milieu naturel est déjà profondément modifié (cf. résumé non technique page 11 et chapitre A2 page 151).

En revanche, des impacts sont évoqués pour les zones d'épandage. Toutefois, elles concernent en majorité des champs cultivés et 18 hectares de prairies (cf. page 145).

En mesure de protection pour la biodiversité, il est prévu le maintien des haies en place et des surfaces en prairies permanentes (cf. chapitre A5 page 199).

Par ailleurs, les plantations et l'entretien de haies réalisées par la GAEC de Presles dans un objectif de lutte contre l'érosion et le ruissellement et dans le cadre d'actions en faveur de l'environnement (cf. étude page 155) ont des impacts bénéfiques également pour la biodiversité.

### **NATURA 2000**

L'installation est à plus de 3 km des sites NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » présent sur le territoire des communes de Boismont, Cambron, Saigneville et Saint-Valery-sur-Somme concernées par le plan d'épandage (cf. figure 30 page 82).

Aucune incidence notable n'est attendue sur ce site, compte-tenu que ni les installations de la SCL ni les îlots d'exploitation n'interfèrent avec cette zone (cf. chapitre D,1,3,2 page 81).

### **Eau**

L'étude théorique est assez complète. Elle conclut à l'absence d'impact sur l'eau, compte tenu de l'utilisation de l'eau, des rejets de l'exploitation, et des pratiques d'épandage.

Ainsi, le plan d'épandage (pages 126 à 146) énumère les parcelles pouvant recevoir les effluents. Conformément à la réglementation, les zones les plus sensibles sont exclues : zones à proximité des cours d'eau, des points d'eau, zones proches de tiers, zones en forte pente.

Les éleveurs justifient le respect du seuil de 170 kg d'azote organique par hectare pour l'ensemble de l'exploitation.

Au final, le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

## **Nuisances**

Les éléments fournis sur l'aspect sanitaire, les odeurs, les vibrations sont correctement détaillés.

Le stockage de grains et de concentrés attire rongeurs et oiseaux. Les fumiers favorisent le développement d'insectes. Une désinfection et dératation sont donc régulièrement effectuées (cf. page 199 et chapitre A7 page 200).

L'évaluation des impacts sonores, basée sur l'étude acoustique (pages 118 à 122), conclut à un impact limité (pages 152 et 153).

La conception des bâtiments d'élevage et des mesures de bonnes pratiques agricoles sont mises en œuvre pour limiter les nuisances olfactives (cf. page 198). Concernant les épandages, les distances minimales vis-à-vis des habitations ont été prises en compte (cf. tableau 15 page 130 et page 198).

## **IV. Analyse de l'étude de dangers**

Les risques routiers, climatiques, toxiques, d'incendies, d'électrocutions, d'explosions et les risques particuliers liés à l'exploitation sont traités. Cette étude (cf. pages 202 à 219) est complète, en relation avec l'importance des risques liés à l'exploitation et justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle propose des mesures pertinentes.

Le risque principal en élevage concerne l'incendie. Ce risque a été pris en compte dans le projet sur les 4 sites avec la mise en place d'extincteurs à proximité des zones à risque (stockage de paille notamment). L'étude de risque a été réalisée par un expert de l'assureur sur le site 1 : le site dispose d'une réserve de 60 m3 et d'une mare à imperméabiliser (cf. étude page 213).

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les principaux enjeux environnementaux ont été intégrés à l'élaboration du projet, par la mise en place de mesures préventives.

Le plan d'épandage est cohérent et permet d'envisager un risque de pollution de l'eau faible par la fertilisation organique.

Les exploitants sont depuis plusieurs années dans une démarche « éco-responsable » : mise en place de haies bocagères, maintien de mares et de prairies, aménagements de lutte contre l'érosion...

Au final, les nuisances sur le voisinage seront limitées. L'impact paysager sera localisé. L'impact sur les milieux naturels et sur l'eau sera maîtrisé.